RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-093-1-26
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-093-26
VISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ATTENDU QU'un avis de motion 2026-10-638 du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Nathalie Marchand lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 2 du règlement G-093-26 est modifié par la suppression de la deuxième définition de « mobilier urbain ».

Article 3

L'article 13 du règlement G-093-26 est modifié par :

a) le remplacement du paragraphe a) du deuxième alinéa par le suivant :

« a) un plan et une description de l'occupation demandée, en deux exemplaires indiquant ses dimensions et son emplacement ; »

b) le remplacement, du sous-paragraphe i) du paragraphe b) du deuxième alinéa par le suivant :

« i) 5 millions de dollars, lorsque la fin de l'occupation demandée est prévue au paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 10 et que la valeur du chantier est de cinq millions de dollars ou plus » ;

c) le remplacement, du sous-paragraphe ii) du paragraphe b) du deuxième alinéa, par le suivant :

« ii) 2 millions de dollars, lorsque la fin de l'occupation demandée est prévue au paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 10 et que la valeur du chantier est inférieure à cinq millions de dollars »;

d) la suppression du paragraphe c) du deuxième aliéna.

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 15 du règlement G-093-26 est remplacé par le suivant :

« Lorsque le fonctionnaire municipal désigné émet le permis d'occupation du domaine public, en plus du dépôt exigé, le cas échéant, et les conditions obligatoires prévues au présent règlement, il peut inclure toutes les conditions ou modalités nécessaires à l'atténuation des impacts générés par l'occupation du domaine public. »

Article 5

L'article 37 du règlement G-093-26 est modifié par le remplacement des nombres « 34 et 35 » par les nombres « 35 et 36 ».

Article 6

L'article 40 du règlement G-093-26 est modifié par le remplacement du mot « officier » par les termes « fonctionnaire municipal désigné ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 23 novembre 2026.

Le maire,	**Le greffier adjoint,**
Éric Allard	**Alexis Desgagné Hébert, avocat**

Avis de motion :	19 octobre 2026
Dépôt du projet de règlement :	19 octobre 2026
Adoption du règlement :	16 novembre 2026
Entrée en vigueur :	23 novembre 2026